



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités (2ECS)  
Service Egalité des chances et Accès à l'emploi (ECAE)**  
Affaire suivie par : Sonia MARCOUX  
Courriel : [sonia.marcoux@dreets.gouv.fr](mailto:sonia.marcoux@dreets.gouv.fr)  
Tél. : 03 80 76 29 51

Arrêté N° 21-300 BAG

**portant sur les modalités de prescription et sur les montants de l'aide à l'insertion professionnelle  
des Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi (CIE)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or,**

*Vu les articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-19-1, L. 5134-23, L. 5134-25-1, 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;  
Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;  
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;  
Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 5 ;  
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;  
Vu la loi du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'ordonnance no 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, notamment son article 3 ;  
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,  
Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;  
Vu l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale,  
Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;*

*Considérant la concertation avec les partenaires du service Public de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;*

*Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;*

## ARRETE

### PREAMBULE :

La détérioration de la situation économique résultant de la crise sanitaire a un impact considérable pour les publics les plus éloignés du marché du travail, parmi lesquels les jeunes sont au premier plan.

Les Parcours Emplois Compétences et les Contrats Initiatives emploi font partie des mesures du Plan de Relance, destinées à favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi dans un contexte de relance économique.

Dans le cadre de la contractualisation de ces mesures, sont attendus :

- Une effectivité du triptyque « mise en situation professionnelle - accompagnement - acquisition de compétences transférables » ;
- Une incitation des employeurs à développer un accompagnement auprès des salariés ;
- Un suivi de l'effectivité de l'accompagnement proposé.

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) ET AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CIE)

#### 1.1. Cadre juridique des contrats aidés PEC et CIE

Le cadre juridique commun de ces contrats aidés est celui du Contrat Unique d'Insertion (CUI) défini par les articles L5134-19-1 et suivants du code du travail. Sont distingués :

- le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, appelé Parcours Emploi Compétences depuis 2018, mobilisable par le secteur non-marchand ;
- le Contrat Initiative Emploi s'adressant au secteur marchand ;

Dans un cas comme dans l'autre, l'enjeu est l'accès durable des publics en difficulté à un emploi grâce à un accompagnement sur mesure concourant au développement des compétences correspondant à leur projet professionnel et aux besoins en matière de ressources humaines des employeurs.

#### 1.2. Principes d'accompagnement des PEC et des CIE

La mise en place de ces contrats se déploie autour du triptyque accompagnement - formation - emploi, effets leviers de l'évolution et de la sécurisation des parcours professionnels. A cet effet, la mise en œuvre d'un PEC ou d'un CIE implique :

- **L'automatisme d'un entretien tripartite préalable** à la signature de la demande de l'aide (employeur, prescripteur et bénéficiaire), en vue :
  - d'élaborer un diagnostic permettant d'identifier « la distance à l'emploi » de la personne éloignée de l'emploi, eu égard aux attentes - exigences du marché du travail et sur la base du référentiel de compétences de Pôle Emploi (Code ROME) ;
  - de définir les actions d'accompagnement sur mesure à déployer ;
  - de développer les conditions et modalités de suivi de ces engagements pendant toute la durée du contrat ;
  - de désigner un tuteur, parmi les salariés qualifiés et volontaires, pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle, d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur pourra assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en PEC ou CIE ;
  - d'informer le salarié sur son éligibilité à la prestation « Compétences PEC » proposée par l'AFPA.

- **La formalisation des engagements de l'employeur** en matière d'accompagnement et de formation dans le CERFA exprimés sous la forme de « principales compétences à développer en cours de contrat » ;
- **La mise en place d'un suivi** tout au long de la durée du contrat ;

La réalisation d'un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié, en fonction des besoins de la personne, devant intervenir entre 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

### **1.3. Publics éligibles à la conclusion ou au renouvellement d'un PEC ou d'un CIE**

Les PEC et les CIE sont destinés aux publics éloignés du marché du travail au sens des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L5134-20 du code du travail) pour lesquels la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoirs-être professionnels, de rupture trop forte avec le monde de l'école, de la formation...) et les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (SIAE, entreprise adaptée notamment).

L'éligibilité des publics dépasse le raisonnement des catégories administratives et s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller du Service Public de l'Emploi. Une attention particulière sera portée sur les personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV), dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi reconnus handicapés (BOETH), les jeunes et les seniors.

### **1.4. Contrat de travail**

Le contrat de travail, différent de la convention initiale PEC ou CIE précisant les modalités de prise en charge de l'aide par l'Etat, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

### **1.5. Renouvellements des PEC et des CIE**

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés par l'évaluation par le prescripteur des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

### **1.6. Durée maximale des PEC et des CIE**

La durée maximale des PEC et des CIE, incluant convention initiale et renouvellements, est fixée à 24 mois, sauf cas dérogatoires prévus aux articles L5134-23-1, R5134-32 et R5134-33 du code du travail pour les PEC et aux articles L5134-67-1, R5134-57 et R5134-58 du même code pour les CIE.

**Néanmoins, en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les mesures de la loi du 17 juin 2020 sont prorogées par l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 susvisée pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, fixée au 1<sup>er</sup> juin 2021 par la loi du 15 février 2021 susvisée, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021.**

**Ainsi, pendant cette période, la durée totale de parcours autorisée (contrat initial et renouvellements) est de 36 mois maximum (sans préjudice des cas dérogatoires permettant d'aller au-delà) pour les PEC et les CIE conclus ou renouvelés à partir du 12 mars 2020.**

**Il ne s'agit pas d'en faire un droit acquis, mais bien de maintenir une souplesse dans le contexte de la crise sanitaire pour :**

- tenir compte des interruptions de parcours ayant empêché le salarié en PEC ou CIE, de tirer pleinement le bénéfice de son contrat (placement en activité partielle ou en autorisation spéciale d'absence pendant une durée prolongée, absence de tutorat effectif lié à la modification des conditions de travail pendant la crise...);

- sécuriser plus longtemps dans l'emploi des salariés en PEC ou CIE, particulièrement fragilisés par la crise et dont l'insertion professionnelle pourrait être rendue particulièrement complexe au cours des mois à venir.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) (secteur non marchand)**

### **2.1. Cadre général des PEC**

Les PEC s'inscrivent dans le cadre juridique des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) prévus dans le code du travail aux articles L5134-20 à L5134-34.

#### **2.1.1. Sélection des employeurs**

L'objectif d'insertion des Parcours Emploi Compétences (PEC) nécessite une exigence réelle à l'égard des employeurs (secteur non-marchand). Ils seront sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices au développement des compétences, au parcours d'insertion et à son évolution. La sélection des employeurs d'un PEC repose sur quatre critères.

1° Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques répondant à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;

2° L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de Parcours Emploi Compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur ;

3° L'employeur doit s'engager à faciliter l'accès à la formation de la personne embauchée en Parcours emploi Compétences;

4° Le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Dans ce cadre, en fonction des besoins de la personne éloignée de l'emploi, le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un Parcours Emploi Compétences en fonction de la qualité du contrat et de l'accompagnement proposé par l'employeur.

### **2.2. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle en dehors des cas de cofinancement par un Conseil départemental**

Pour l'ensemble des PEC, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de **20 à 30 heures**. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

**Les conventions initiales sont conclues pour une durée de 6 à 11 mois et les renouvellements pour une durée de 6 mois**, sauf dans les cas particuliers où la durée restante est inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.

#### **2.2.1. PEC tous publics**

Les « PEC tous publics » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

**L'aide de l'Etat prévue par l'article L5134-30 du code du travail est fixée à 40%** du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les conventions initiales et les renouvellements.

#### **2.2.2. PEC QPV ZRR**

Les PEC « QPV ZRR » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans un QPV ou une ZRR.

**L'aide de l'Etat est fixée à 80% du montant horaire brut du SMIC** pour les conventions initiales et les renouvellements sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les DOM.

### **2.2.3. PEC Jeunes**

Les « PEC Jeunes » sont destinés aux jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi **âgés de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les BOETH.**

**L'aide de l'Etat est fixée à 65% du montant horaire brut du SMIC** pour les conventions initiales et les renouvellements sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les DOM.

### **2.2.4. PEC BOETH**

Les « PEC BOETH » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi et bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi reconnus handicapés (BOETH).

**L'aide de l'Etat est fixée à 60% du montant horaire brut du SMIC** pour les conventions initiales et les renouvellements.

## **2.3. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle des PEC cofinancés par l'Etat et un Conseil départemental**

Les conventions initiales et les renouvellements sont conclus pour une durée de 6 à 12 mois, selon les modalités définies dans les CAOM.

Pour l'ensemble des PEC BRSA, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de **20 à 30 heures**. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

### **2.3.1. PEC BRSA**

Les « PEC BRSA » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi et bénéficiaires du revenu de solidarité active, lorsqu'un cofinancement des PEC BRSA par le Conseil départemental et l'Etat est prévu dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

**Le taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat est de 60% du montant horaire brut du SMIC** pour les conventions initiales et les renouvellements.

### **2.3.2. PEC BRSA QPV ZRR**

Les « PEC BRSA » QPV ZRR sont destinés aux BRSA résidant dans un QPV ou une ZRR.

**Le taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat est de 80% du montant horaire brut du SMIC** pour les conventions initiales et les renouvellements.

### **2.3.3. PEC BRSA Jeunes**

Les « PEC Jeunes BRSA » sont destinés aux jeunes BRSA âgés de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi reconnus handicapés (BOETH).

**Le taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat est de 65% du montant horaire brut du SMIC** pour les conventions initiales et les renouvellements.

## **ARTICLE 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (secteur marchand)**

### **3.1. Cadre général des CIE**

Les CIE s'inscrivent dans le cadre juridique des contrats uniques d'insertion - contrats initiative emploi (CUI-CIE) prévu dans le code du travail (article L5134-65 et suivants).

#### **3.1.1. Objectif d'insertion et principe d'accompagnement**

Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC) s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand (CIE) : une mise en situation professionnelle, un accompagnement, et un accès facilité à l'acquisition de compétences auprès d'employeurs de droit commun.

#### **3.1.2. Sélection des employeurs et éligibilité des bénéficiaires d'un CIE Jeunes**

Les « CIE Jeunes » sont destinés aux jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi âgés de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les BOETH.

L'évaluation de l'éligibilité du jeune doit s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi. Par ce diagnostic, le prescripteur doit orienter vers le Contrat initiative emploi (CIE) lorsqu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail au regard notamment des autres mesures alternatives pour faciliter le recrutement de jeunes ne rencontrant pas de difficultés particulières (notamment aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, emplois francs pour les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville).

En vue de garantir l'effectivité d'un accompagnement dispensé par l'employeur, les actions d'accompagnement constituent au sens des articles L5134-66-1 du code du travail les contreparties obligatoires à l'aide financière attribuée au titre du CIE incombant à l'employeur.

Pour favoriser l'inclusion dans l'emploi du jeune en Contrat initiative emploi (CIE), le prescripteur devra ainsi s'assurer de la réalité des jalons suivants :

1° le poste proposé doit permettre de développer des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,

2° l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié, notamment au regard de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur. Si besoin au regard du poste proposé, celui-ci doit faciliter l'accès à la formation ;

3° la possibilité pour l'employeur de pérenniser le poste doit être évaluée. Ainsi, la conclusion de CDI doit être encouragée.

Une attention particulière sera apportée sur les filières stratégiques identifiées dans le plan France Relance : le secteur social et médico-social, la transition écologique, la transition numérique, la culture, le sport.

### **3.2. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle**

Excepté pour les « CIE jeunes », le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

### 3.2.1. CIE Jeunes

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de **20 à 35 heures**. L'aide de l'Etat est fixée à **47% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements** sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les DOM.

**Les conventions initiales sont conclues pour une durée de 10 mois pour les recrutements en CDI et de 6 à 9 mois pour les recrutements en CDD.** L'aide est renouvelable une seule fois et les renouvellements sont conclus pour une durée de 6 mois.

### 3.2.2. CIE prescrits aux BRSA jeunes dans le cadre d'une CAOM

Dans le cas d'un CIE Jeune prescrit dans le cadre d'une CAOM conclue avec un Conseil départemental pour un public BRSA l'aide est intégralement prise en charge par le Conseil départemental concerné, à hauteur de 47% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements (soit 88% du RSA).

Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont fixées par la CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures pour une durée de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

## ARTICLE 4 : VALIDITE

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés préfectoraux PEC-CAE et CIE fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en CUI.

Les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions PEC comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date de prise d'effet de celui-ci.

En dehors des dispositions précisées aux articles 1 à 3 du présent arrêté préfectoral aucun PEC ou CIE Jeune ne pourra être signé sauf dérogation expresse du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par délégation du Préfet de Région.

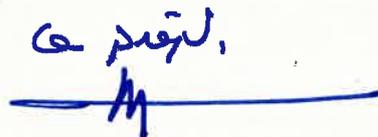
Les dispositions du présent arrêté prennent effet pour les contrats signés à compter du **3 mai 2021** et demeurent en vigueur jusqu'à parution d'un nouvel arrêté en modifiant la teneur.

## ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle Emploi, les Organismes de Placements Spécialisés, les Missions Locales et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le

- 3 MAI 2021



**Fabien SUDRY**

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral 2021 PEC et CIE :  
Tableau de synthèse des modalités de prise en charge de l'aide de l'Etat**

**1. Montant et durée de l'aide à l'insertion professionnelle des PEC  
en dehors des cas de cofinancement par un Conseil départemental**

	Taux de prise en charge du SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
<b>1. PEC tous publics (hors public Jeunes, BOETH, QPV/ZRR)</b>			
Conventions initiales	40 %	20 à 30 h	6 à 11 mois
Renouvellements	40 %	20 à 30 h	6 mois
<b>2. PEC QPV/ZRR</b>			
Conventions initiales	80 %	20 à 30 h	6 à 11 mois
Renouvellements	80 %	20 à 30 h	6 mois
<b>3. PEC Jeunes</b>			
Conventions initiales	65 %	20 à 30 h	6 à 11 mois
Renouvellements	65 %	20 à 30 h	6 mois
<b>4. PEC BOETH</b>			
Conventions initiales	60 %	20 à 30 h	6 à 11 mois
Renouvellements	60 %	20 à 30 h	6 mois

**2. Montant et durée de l'aide à l'insertion professionnelle des PEC  
en cas de cofinancement par un Conseil départemental**

	Taux de prise en charge du SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
<b>Taux de prise en charge conjointe Conseil Départemental + Etat</b>			
<b>1. PEC BRSA dans le cadre d'une CAOM (hors public Jeunes, BOETH, QPV/ZRR)</b>			
Conventions initiales	60 %	20 à 30 h	entre 6 et 12 mois selon les dispositions de la CAOM
Renouvellements	60 %	20 à 30 h	
<b>2. PEC BRSA QPV/ZRR dans le cadre d'une CAOM</b>			
Conventions initiales	80 %	20 à 30 h	entre 6 et 12 mois selon les dispositions de la CAOM
Renouvellements	80 %	20 à 30 h	
<b>3. PEC Jeune BRSA dans le cadre d'une CAOM</b>			
Conventions initiales	65%	20 à 30 h	entre 6 et 12 mois selon les dispositions de la CAOM
Renouvellements	65%	20 à 30 h	

**3. Montant et durée de l'aide à l'insertion professionnelle des CIE**

	Taux de prise en charge du SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
<b>CIE Jeunes</b>			
Conventions initiales CDI	47 %	20 à 35 h	10 mois
Conventions initiales CDD	47 %	20 à 35 h	6 à 9 mois
Renouvellements	47 %	20 à 35 h	6 mois